

PUBLICITÉ.

Selon l'article 5122-1 et suivants du code de la santé publique, la publicité directe des produits pharmaceutiques auprès du grand public est interdite pour les médicaments prescrits et remboursés. Elle est autorisée pour les autres produits, avec un message renvoyant à la consultation d'un médecin si les symptômes persistent.

CONTRÔLES.

L'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (Afssaps) effectue un contrôle a priori sur les demandes de publicité auprès du grand public et a posteriori sur la publicité auprès des professionnels de santé.

CHIFFRES.

En 2005, 1 000 demandes de publicité visant le public et 9 200 visant les professionnels de santé ont été déposées par les firmes. L'Afssaps en a refusé respectivement 10 % et 15 %.